

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

LA COTISATION A CHARGE DES SOCIETES



.be

CONTENU

La cotisation à charge des sociétés	2
Pour quelles sociétés?	3
Les sociétés de droit belge assujetties à l'impôt des sociétés	3
Les sociétés étrangères	4
Démarches obligatoires pour la société	5
S'affilier à une caisse d'assurances sociales	5
Payer la cotisation	5
Informersa caisse d'assurances sociales	9
Changement de caisse	10
Voie de recours	10
Liste de termes techniques	11
Cotisation à charge des sociétés par année de cotisation	12
Plus d'informations?	13

LA COTISATION À CHARGE DES SOCIÉTÉS

L'affiliation des sociétés à une caisse d'assurances sociales est une obligation peu connue des créateurs d'entreprises. Elle est aussi source de confusion dans l'esprit des créateurs d'entreprises qui peuvent penser que leur société ne doit pas s'affilier à une caisse d'assurances sociales parce qu'eux-mêmes y sont déjà affiliés en tant que personne physique.

La cotisation à charge de la société est cependant liée à la société elle-même et est tout à fait indépendante du statut des gérants, administrateurs et associés actifs de la société et de leurs propres obligations légales. La cotisation annuelle à charge des sociétés est forfaitaire et sert à financer le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Elle n'ouvre aucun droit ni pour la société ni pour les travailleurs indépendants actifs au sein de la société.

Les administrateurs ou gérants sont personnellement assujettis au statut social des travailleurs indépendants. Vous trouvez plus d'informations à ce sujet dans la brochure "**Vos droits et vos obligations**". Vous pouvez la télécharger ou la demander sur le site Internet de l'INASTI : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>.

La présente brochure vous offre un aperçu des dispositions les plus importantes au sujet de la cotisation à charge des sociétés et donne une réponse aux questions les plus fréquentes. Vous y trouverez aussi des adresses utiles et une liste de termes techniques.

POUR QUELLES SOCIÉTÉS?

• LES SOCIÉTÉS DE DROIT BELGE ASSUJETTIES À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Ce sont les sociétés qui :

- possèdent la personnalité juridique ;
- ont leur domicile fiscal sur le territoire belge ;
- se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Concrètement, cela signifie que sont visées les sociétés suivantes :

- les sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL), y compris les SPRL unipersonnelles
- les sociétés anonymes (SA)
- les sociétés coopératives à responsabilité illimitée et solidaire (SCRIS)
- les sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL)
- les sociétés en nom collectif (SNC)
- les sociétés en commandite simple (SCOM)
- les sociétés en commandite par actions (SCA)
- les sociétés agricoles (SAGR)

Attention!

Les **sociétés agricoles** ainsi que les **sociétés à finalité sociale** (SPRL FS, SA FS, ...) ne sont pas toutes assujetties à l'impôt des sociétés. Si ces sociétés apportent la preuve qu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, elles ne sont pas redevables de la cotisation à charge des sociétés.

Les **groupements d'intérêt économique** (GIE) et les **groupements européens d'intérêt économique** (GEIE) n'étant pas soumis à l'impôt des sociétés, sont d'office exclus du champ d'application de la législation relative à la cotisation à charge des sociétés.

Les **sociétés civiles** (sociétés d'avocat, sociétés patrimoniales, ...) qui ont opté pour une forme commerciale sont soumises à l'obligation de cotiser.

Les **associations sans but lucratif** (ASBL) et les **associations de fait** sont automatiquement exclues du champ d'application de la législation relative à la cotisation à charge des sociétés.

• LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Les sociétés étrangères concernées par l'obligation de cotiser sont celles qui sont **assujetties à l'impôt des non-résidents** du chef des revenus obtenus ou recueillis en Belgique.

Seule l'administration fiscale décide de l'assujettissement d'une société étrangère à l'impôt des non-résidents. Les deux principaux critères qui entraînent cet assujettissement sont :

- l'existence d'un établissement stable en Belgique ;
- la présence d'un chantier de longue durée en Belgique. La définition de la 'longue durée' varie selon l'origine de la société. Dans tous les cas, elle est d'au moins 6 mois.

Exemple

Une société étrangère propriétaire en Belgique d'un bâtiment mis en location et soumise de ce fait à l'impôt des non-résidents devra se soumettre à l'obligation de s'affilier et de cotiser.

Cas particuliers

- Une société étrangère qui a reçu un numéro d'entreprise en Belgique et qui n'est pas assujettie à l'impôt des non résidents.

Dans ce cas, à la réception de la lettre d'information ou de la mise en demeure recommandée de s'affilier de la part de l'INASTI, il lui est recommandé d'informer par écrit (par lettre, fax ou e-mail) le Service Sociétés de l'INASTI (vous trouvez l'adresse à la fin de la brochure) du fait qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt des non-résidents.

- Une société qui vient de débiter son activité en Belgique ignore si elle sera ou non assujettie à l'impôt des non-résidents.

Il lui est également demandé de prendre contact par écrit (par lettre, fax ou e-mail) avec le Service Sociétés de l'INASTI (vous trouvez l'adresse à la fin de la brochure).

Dans ces deux situations, le Service Sociétés de l'INASTI peut suspendre provisoirement l'obligation d'affiliation de la société concernée en attendant de recevoir du SPF Finances les informations concernant son assujettissement.

DÉMARCHES OBLIGATOIRES POUR LA SOCIÉTÉ

• S’AFFILIER À UNE CAISSE D’ASSURANCES SOCIALES

Toute **société belge** doit s'inscrire à la caisse d'assurances sociales de son choix dans les trois mois qui suivent le mois au cours duquel elle a été constituée, **même si la société n'a pas encore commencé son activité.**

La date de constitution de la société est la date à laquelle elle a reçu la personnalité juridique, autrement dit le jour où ses statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Exemple

La société "START" constituée le 3 mars 2007 avait jusqu'au 30 juin 2007 pour s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

Pour une **société étrangère**, l'affiliation doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le fait qui soumet la société à l'impôt des non-résidents.

Demandez le formulaire d'affiliation à la caisse de votre choix (la liste se trouve à la fin de cette brochure). Renvoyez-le complété et signé.

Et si ... la société ne s'affilie pas à temps ?

Si la société ne s'affilie pas dans le délai, elle sera mise en demeure de s'affilier par lettre recommandée. Cette mise en demeure donnera à la société un délai de trente jours supplémentaires (à partir de la date du recommandé) pour régulariser sa situation.

Si la société n'est toujours pas affiliée à la fin de ce délai, elle sera affiliée d'office auprès de la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales et devra payer € 7,50 de frais d'affiliation d'office.

• PAYER LA COTISATION

La société doit payer une cotisation annuelle dont le montant est forfaitaire. Il est identique quelle que soit la caisse à laquelle la société est affiliée.

Jusqu'en 2003, il existait un seul montant de cotisation.

A partir de 2004, il existe deux cotisations forfaitaires différentes : la cotisation de base (€ 347,50) et la cotisation majorée (€ 840 en 2004 et € 852,50 à partir de 2005).

Cette cotisation plus élevée est due lorsqu'il appert que le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé (pour la détermination de l'avant-dernier exercice comptable clôturé, il est tenu compte de la situation au 1^{er} janvier de l'année de la cotisation; il s'agit normalement des exercices comptables clôturés respectivement en 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 pour la détermination des cotisations 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011) est supérieur à €520.000 (pour la cotisation 2004), €532.022,59 (€520.000 + indexation, pour les cotisations 2005, 2006 et 2007), €570.109,42 (le total du bilan indexé pour la cotisation 2008), €588.005,65 (le total du bilan indexé pour les cotisations 2009 et 2010) ou €604.112,25 (le total du bilan indexé pour la cotisation 2011).

Les montants de chaque année sont mentionnés en fin de cette brochure.

Règle de base

La cotisation annuelle doit être payée chaque année avant le 30 juin.

- Le montant de la cotisation doit être porté au crédit du compte de la caisse d'assurances sociales au plus tard le 30 juin de l'année de la cotisation.
- La caisse d'assurances sociales envoie à la société un avis de paiement dans un délai suffisant (généralement dans le courant du mois de mai). Mais si elle ne reçoit pas cet avis de paiement, ou si elle le reçoit tardivement, la législation prévoit explicitement qu'elle doit, malgré cela, procéder au paiement pour le 30 juin au plus tard.
- Les gérants, administrateurs et associés actifs de la société sont solidairement responsables des dettes de la société. Si la société n'a pas payé la cotisation elle peut donc leur être réclamée.

Exception

La cotisation 2004 devait être payée pour le 31 décembre 2004.

Paiement lors de l'année de création de la société

Une disposition particulière existe pour les nouvelles sociétés :

- Pour une société créée en janvier, février ou mars : le paiement de la cotisation de l'année de création doit être effectué pour le 30 juin, sauf en 2004 où une société créée jusqu'au 30 septembre 2004 devait effectuer le paiement de la cotisation pour le 31 décembre 2004.
- Pour une société créée à partir du 1 avril : la cotisation doit être payée le dernier jour du troisième mois qui suit le mois de création.

Exemple

Une société créée le 8 juillet 2004 devait payer la cotisation 2004 pour le 31 décembre 2004 au plus tard. Une société créée le 14 juin 2007 aura le 30 septembre 2007 comme date limite de paiement de la cotisation 2007.

Remarques

La date à partir de laquelle la date limite de paiement est calculée est bien la date de création et non la date de début d'activité.

Pour une société étrangère, la date limite est calculée par rapport à la date du fait qui soumet la société à l'impôt des non résidents.

La cotisation étant forfaitaire, le montant est dû même si la société a été créée en cours d'année.

Et si ... la société ne paie pas la cotisation ou la paie tardivement ?

Le paiement tardif et les majorations de retard

Une société qui ne paie pas la cotisation à la date prévue se verra réclamer un intérêt de 1% du montant de la cotisation par mois de retard, y compris le mois durant lequel la cotisation est payée.

Exemple

La société "LATE" créée le 1 février 2002 aurait dû payer la cotisation de € 335 pour le 30 juin 2002 au plus tard. Si la cotisation n'est payée qu'en octobre 2002, elle devra aussi payer des majorations de retard de $4 \times (\text{€ } 335 : 100) = \text{€ } 13,40$.

La remise des majorations

Une société peut demander à ne pas payer les majorations.

Conditions

- Elle doit avoir payé la cotisation de l'année pour laquelle la remise de majoration est demandée ainsi que les éventuels frais (d'affiliation d'office, de rappel, d'huissier).
- Elle doit en faire la demande **motivée** à sa caisse d'assurances sociales.

La société doit expliquer pourquoi elle demande la remise de majorations et joindre les preuves nécessaires pour confirmer ses arguments. Par exemple, si la société invoque des difficultés financières durant l'année pour laquelle la cotisation était due, elle devra joindre une copie de ses bilans pour cette année. La caisse d'assurances sociales transmet les demandes au service compétent de l'INASTI qui accepte ou refuse la demande de remise de majorations.

La société n'a pas payé la cotisation

Les cotisations impayées seront réclamées par la voie judiciaire. Le paiement sera réclaté non seulement à la société mais, si nécessaire, aux responsables solidaires (gérants, administrateurs et associés actifs).

Dispense de paiement de la cotisation: pour quelles sociétés ?

- **Les sociétés en situation de faillite, liquidation ou concordat**

Les sociétés en question ne sont plus redevables de la cotisation à partir de l'année au cours de laquelle elles se trouvent dans les **conditions** suivantes :

- Elles ont été déclarées en faillite par un jugement du tribunal de commerce.
- Elles se trouvent en situation de liquidation et l'acte déterminant le mode de liquidation a été publié dans les annexes du Moniteur belge.
- Elles font l'objet d'un concordat homologué par le Tribunal de Commerce et qui n'a pas été annulé ou résolu.

Exemple

Une société liquidée en mai 2003 ne devra donc pas payer la cotisation 2003, par contre si elle n'avait pas encore payé la cotisation 2002, celle-ci reste due.

Attention!

L'application de cette règle n'entraîne pas le remboursement d'une cotisation déjà payée.

- **Les sociétés inactives**

Une société qui n'a pas d'activité pendant une année civile complète (c'est-à-dire du 1 janvier au 31 décembre ou, de la date de création au 31 décembre de l'année de création) peut être exemptée du paiement de la cotisation.

Condition

La société doit communiquer à sa caisse d'assurances sociales une preuve de son absence d'activité. La seule preuve acceptée est une attestation de l'Administration des Contributions Directes établissant que la société n'a pas eu d'activité pendant l'année en question.

Lorsqu'une société constituée à la fin d'une année a été inactive pendant la première année civile – incomplète - qui suit sa création, elle ne pourra obtenir une attestation de l'Administration des Contributions Directes. Dans ce cas, la société pourra prouver sa non activité par une attestation établie par l'Administration de la TVA (si la société est assujettie à la TVA).

- **Jeunes sociétés**

Certaines sociétés peuvent obtenir une dispense de paiement de la cotisation pendant les trois premières années de leur existence.

Conditions

- être une société de personnes, c'est-à-dire ne pas être une Société anonyme (SA), une Société en commandite par actions (SCA) ou une société étrangère de forme juridique analogue ;
- être enregistrée comme entreprise de commerce auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- aucun des gérants de la société ne doit avoir été travailleur indépendant en Belgique (assujetti au statut social des travailleurs indépendants) plus de trois ans durant les dix ans qui précèdent l'année de création de la société. La majorité des associés actifs (gérants non compris) doit également remplir cette condition.

Ces conditions doivent être remplies durant chacune des trois premières années d'existence de la société.

Exemple

La SPRL "XYZ" est créée le 27 juin 2002. Elle est enregistrée comme entreprise de commerce, n'a pas d'associé actif et a un seul gérant qui n'a jamais exercé une activité de travailleur indépendant. Elle peut donc bénéficier de l'exonération pour 2002. Toutefois, le 7 mars 2003, un deuxième gérant est nommé et ce gérant est travailleur indépendant depuis 1993. La société "XYZ" ne pourra donc plus obtenir l'exonération pour l'année 2003.

La demande d'exonération doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle la société s'est affiliée.

• INFORMER SA CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

Sauf si ces données ont déjà été communiquées à la Banque-Carrefour des Entreprises, la société est tenue de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement dans sa situation juridique ou dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation.

Attention

Un changement d'adresse (siège social) ou une modification de la dénomination doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de publication au Moniteur belge, ou être communiqués directement à la caisse d'assurances sociales (adresse de correspondance). La modification de l'adresse du siège d'exploitation via un guichet d'entreprises n'est pas suffisante.

Et si ... la société n'a pas informé sa caisse d'assurances sociales ?

Sauf si ces données ont déjà été communiquées à la Banque-Carrefour des Entreprises, la société qui n'informe pas sa caisse d'assurances sociales de tout changement survenu dans les 15 jours devra payer les frais résultants de sa négligence.

CHANGEMENT DE CAISSE

Pour pouvoir changer de caisse, une société doit :

- être affiliée durant trois années de cotisation au moins à la même caisse d'assurances sociales ;
- avoir payé les cotisations de ces trois années ainsi que les éventuels frais et majorations ;
- adresser la demande de changement à la nouvelle caisse entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année qui précède celle au cours de laquelle le changement doit prendre cours.

Dans ce cas, elle pourra être affiliée à sa nouvelle caisse à partir du 1 janvier de l'année qui suit.

Exemple

Une société créée le 3 mars 2002 et affiliée d'office à la Caisse nationale auxiliaire pourra demander sa mutation vers une autre caisse au plus tôt le 1 janvier 2004. Si elle a payé ses cotisations 2002, 2003 et 2004, le changement de caisse sera effectif à partir du 1 janvier 2005.

VOIE DE RECOURS

La cotisation annuelle à charge des sociétés étant une cotisation de sécurité sociale, les recours judiciaires doivent être introduits auprès du Tribunal du Travail. Le Tribunal du Travail compétent est celui de la localité où est fixé le siège social de la société.

LISTE DE TERMES TECHNIQUES

Les termes légaux ou techniques employés dans le domaine de la sécurité sociale sont parfois peu ou mal connus du grand public. Cependant, leur utilisation est souvent justifiée par la nécessité d'employer un terme précis qui ne peut pas être interprété de manière différente de ce que prévoit la loi. C'est pourquoi la présente brochure emploie quelques-uns de ces termes. Vous en trouverez une définition ci-dessous.

- **assujetti** : Soumis par la loi au paiement d'un impôt, d'une taxe, d'une cotisation de sécurité sociale ou à l'affiliation à un organisme de sécurité sociale.

Exemples

L'administration fiscale est la seule à être compétente pour déterminer si une société étrangère est assujettie à l'impôt des non résidents.

Certaines sociétés agricoles ne sont pas assujetties aux obligations liées à la cotisation à charge des sociétés.

- **caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**: Une caisse d'assurances sociales est une institution (ayant la forme d'une ASBL, sauf la Caisse nationale auxiliaire qui est un service de l'INASTI) qui prend part à la gestion du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. La cotisation étant destinée à ce régime de sécurité sociale, c'est à une de ces caisses que les sociétés doivent s'affilier et payer la cotisation à charge des sociétés. On dit aussi caisse d'assurances sociales ou tout simplement caisse.

Exemple

Cette SA est bien affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

- **responsable solidaire**: Le responsable solidaire est une personne physique ou morale (par exemple une société) qui est légalement tenue de payer l'entièreté de la dette d'une autre personne physique ou morale, si celle-ci ne la paie pas.

Exemple

Les gérants d'une SPRL sont responsables solidaires pour le paiement de la cotisation à charge des sociétés.

- **société de personnes** : Dans le cadre de la législation de la cotisation à charge des sociétés, toutes les formes de société à l'exception des sociétés anonymes (SA), des sociétés en commandites par action (SCA) et des sociétés étrangères de forme juridique équivalente.

Exemple

La forme la plus courante de société de personnes est la SPRL.

COTISATION À CHARGE DES SOCIÉTÉS PAR ANNÉE DE COTISATION

Année de cotisation	EUR
1992 à 1996	173,53
1997 à 1999	309,87
2000	322,26
2001	334,66
2002 à 2003	335,00
2004	347,50 ou 840,00 (*)
2005 à 2011	347,50 ou 852,50 (*)

(*) Le montant de € 840 (en 2004) ou € 852,50 (en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011) doit être payé par les sociétés dont le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé (pour la détermination de l'avant-dernier exercice comptable clôturé, il est tenu compte de la situation au 1^{er} janvier de l'année de la cotisation; il s'agit normalement des exercices comptables clôturés respectivement en 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 pour la détermination des cotisations 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011) est supérieur à € 520.000 (cotisation 2004), € 532.022,59 (€ 520.000 + indexation, pour les cotisations 2005, 2006 et 2007), € 570.109,42 (le total du bilan indexé pour la cotisation 2008), € 588.005,65 (le total du bilan indexé pour les cotisations 2009 et 2010) ou € 604.112,25 (le total du bilan indexé pour la cotisation 2011).

PLUS D'INFORMATIONS?

- **INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI)**

Services Sociétés (assujettissement)

Place Jean Jacobs 6

1000 BRUXELLES

tél. 02 546 45 43 et 02 546 45 59

fax 02 513 04 13

e-mail : vob-sov@rsvz-inasti.fgov.be

website : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

- **CAISSES LIBRES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Groupe S

Boulevard Poincaré 78

1060 Bruxelles

tél. 02 555 15 20

fax 02 555 15 45

e-mail : infocas@groupe.be

XERIUS

Rue Royale 269

1030 Bruxelles

tél. 02 609 62 20

fax 02 609 62 40

e-mail : info@xerius.be

Zenito

Rue de Spa 8

1000 Bruxelles

tél. 02 238 04 11

fax 02 238 04 12

e-mail : caissedassurancessociales@zenito.be

Partena

Boulevard Anspach 1 (Tour Philips)

1000 Bruxelles

tél. 02 549 73 00

fax 02 223 73 79

e-mail : mkt.asti@start.partena.be

Acerta

Buro & Design Center
Esplanade du Heysel B.P. 65
1020 Bruxelles,
tél. 02 475 45 00
fax 02 773 16 03
e-mail : contact.svf@acerta.be

Securex-Integrity

Cours Saint-Michel 30
1040 Bruxelles
tél. 02 729 92 22
fax 02 729 92 20
e-mail : merode@securex.be

Attentia

Torhoutsesteenweg 384
8200 Bruges (Saint-André)
tél. 050 40 65 65
fax 050 40 65 99
e-mail : info.svas@attentia.be

Multipen

Zeutestraat 2B
2800 Malines
tél. 015 45 12 60
fax 015 45 12 68
e-mail : info@multipen.be

HDP

Rue Royale 196
1000 Bruxelles
tél. 02 289 68 02
fax 02 289 68 49
e-mail : infocas@hdp.be

L'Entraide

Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
tél. 02 743 05 10
fax 02 734 04 79
e-mail : clasti@entraidegroupe.be

UCM

Chaussée de Marche 637 (Nationale 4)
5100 Namur (Wierde)
tél. 081 32 06 11
fax 081 30 74 09
Adresse postale : B.P. 38 - 5100 Namur (Jambes)
e-mail : cas@ucm.be

Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (sociétés)

Place Jean Jacobs 6

1000 Bruxelles

tél. 02 546 42 17 et 02 546 45 10

fax 02 513 04 13

e-mail : cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be

website : www.rsvz-inasti.fgov.be/nl/helpagency/index.htm

Toutes ces caisses ont des bureaux régionaux dans de nombreuses villes du pays. Vous pouvez obtenir une liste reprenant toutes les implantations locales des caisses libres auprès du service Sociétés (assujettissement) de l'INASTI.

• **SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE**

Direction générale Indépendants

Centre Administratif Botanique – Finance Tower

Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 1

1000 Bruxelles

tél. 02 528 60 11

e-mail : zelfindep@minsoc.fed.be

Editeur responsable :

Hubert DE CLERCQ
Conseiller général

Institut national d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Site Web : www.rsvz-inasti.fgov.be

D/2005/1683/11

Rédaction finale : avril 2011

Edition 2011 (1^{re} mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.rsvz-inasti.fgov.be (rubrique "Publications")